

## **ADDENDUM au Règlement ou à la Convention de Pension et aux Conditions Générales**

Le présent addendum fait partie intégrante du règlement ou de la convention de pension et y apporte des modifications qui résultent des dispositions légales.

Les dispositions reprises dans le présent addendum complètent ou annulent la disposition concernée du règlement, de la convention de pension ou des conditions générales à partir du 1er janvier 2016 ou à la date d'effet mentionnée explicitement dans l'article concerné.

### **1 QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR ?**

#### **LA COMPAGNIE OU L'ORGANISME DE PENSION :**

La société anonyme Athora Belgium, ayant son siège social en Belgique, à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 149, entreprise d'assurances inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.262.553 et autorisée par la BNB (Banque Nationale de Belgique) sous le numéro 0145.

#### **L'ENGAGEMENT COLLECTIF DE PENSION :**

L'engagement d'un preneur d'assurance (organisateur) de constituer une pension complémentaire au profit d'une catégorie de travailleurs salariés ou de dirigeants d'entreprise et/ou de leurs ayants droit, conformément à la législation relative aux pensions complémentaires pour travailleurs salariés et pour dirigeants d'entreprise.

En vue du financement de l'engagement de pension, l'organisateur conclut un contrat d'assurance avec la compagnie, au profit des travailleurs ou dirigeants et/ou de leurs ayants droit.

L'engagement de pension est régi par un règlement de pension.

#### **L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE PENSION (EIP) :**

L'engagement d'un preneur d'assurance (organisateur) de constituer une pension complémentaire au profit d'un dirigeant d'entreprise indépendant et/ou de ses ayants droit, conformément à la législation relative aux pensions complémentaires pour dirigeants d'entreprise. En vue du financement de l'engagement individuel de pension, l'organisateur conclut un contrat d'assurance avec la compagnie sur la tête du dirigeant d'entreprise.

L'engagement de pension est régi par la convention de pension.

#### **LA PENSION LIBRE COMPLEMENTAIRE POUR INDEPENDANTS (PLCI) :**

Une convention de pension au sens de la législation relative à la pension libre complémentaire des indépendants.

#### **LA PENSION COMPLEMENTAIRE**

La pension complémentaire de retraite et la prestation en cas de décès de l'assuré avant la date terme du contrat d'assurance.

#### **L'AFFILIE**

Toute personne qui appartient à la catégorie du personnel ou des dirigeants au profit de laquelle l'organisateur a pris un engagement collectif de pension et qui répond aux conditions d'affiliation ainsi que l'ancien travailleur salarié ou l'ancien dirigeant qui continue à bénéficier de droits actuels ou différés conformément au règlement ou à la convention de pension.

#### **LE REGLEMENT OU LA CONVENTION DE PENSION**

Les garanties principales du contrat d'assurance sont régies par un règlement ou une convention de pension qui définit les droits et obligations de l'organisateur (le preneur d'assurance), de l'organisme de pension (la compagnie), des affiliés (assurés) et de leurs ayants droit, ainsi que les conditions d'affiliation, les prestations assurées et les règles d'exécution de l'engagement de pension.

En vue du financement des garanties prévues par le règlement ou la convention de pension, le preneur d'assurance souscrit un contrat d'assurance auprès de l'organisme de pension.

Le règlement ou la convention de pension est constitué :

- des conditions générales qui précisent les règles applicables au contrat d'assurance vie ;
- des conditions particulières du contrat d'assurance et leurs avenants qui décrivent les caractéristiques du contrat d'assurance souscrit par le preneur d'assurance et notamment les conditions d'affiliation, l'identité de l'assuré dans le cas d'un EIP ou d'une PLCI, les garanties d'assurance choisies et leur date de prise d'effet. Elles complètent les conditions générales et, en cas de discordance, prévalent sur elles.

Le texte du règlement ou de la convention de pension sera communiqué à l'assuré par l'organisateur sur simple demande.

Les prestations assurées dans le cadre des assurances complémentaires ne font pas partie du règlement ou de la convention de pension.

Les notions suivantes sont à interpréter comme suit dans le cadre du règlement ou de la convention de pension :

- la compagnie est l'organisme de pension
- le preneur d'assurance est :
  - o pour les engagements de pension au profit des travailleurs salariés ou des dirigeants d'entreprise : l'organisateur
  - o pour la Pension Libre Complémentaire pour Indépendants (PLCI) : l'indépendant, le conjoint aidant ou l'aidant
- l'assuré est la personne qui bénéficie de droits actuels ou différés, conformément au règlement ou à la convention de pension
- le(s) bénéficiaire(s) est (sont) le(s) ayant(s) droit de l'assuré.

Le règlement ou la convention de pension est financé par le versement pour l'assurance principale. La prime pour les assurances complémentaires ne fait pas partie du règlement ou de la convention de la pension.

#### **LE PRENEUR D'ASSURANCE :**

- Engagements de pension pour travailleurs salariés ou pour dirigeants d'entreprise :  
L'employeur (personne morale), appelée organisateur, qui octroie l'engagement de pension, conclut le contrat d'assurance auprès de la compagnie et effectue les versements.
- Pension Libre Complémentaire pour Indépendants :  
La personne physique qui conclut le contrat d'assurance auprès de la compagnie et qui effectue les versements. Il s'agit de l'indépendant, du conjoint aidant ou de l'aidant qui conclut la convention de pension conformément à la législation relative aux Pensions Libres Complémentaires pour Indépendants.

#### **L'AGE DE LA PENSION :**

La date de fin du contrat d'assurance indiquée dans les conditions particulières.

#### **LE DEPART A LA PENSION :**

La prise de cours effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations.

#### **LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE :**

Les pouvoirs de l'autorité de contrôle CBFA ont été repris par la FSMA (L'Autorité des Services et Marchés Financiers Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles) et par la BNB (Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles).

En particulier, la FSMA veille à l'application de la législation sociale concernant les pensions complémentaires et la BNB veille à la conformité avec la réglementation prudentielle applicable.

#### **LES RESERVES ACQUISES :**

Les réserves auxquelles l'assuré a droit, à un moment déterminé, conformément au règlement ou à la convention de pension.

## **LES PRESTATIONS ACQUISES :**

- Engagements de pension pour travailleurs salariés ou pour dirigeants d'entreprise :  
Les prestations auxquelles l'assuré pourra prétendre à l'âge de la pension, conformément au règlement ou à la convention de pension, si, au moment de sa sortie, il laisse ses réserves acquises auprès de la compagnie.
- Pension Libre Complémentaire pour Indépendants :  
Les prestations auxquelles l'assuré pourra prétendre à l'âge de la pension s'il laisse ses réserves acquises auprès de la compagnie sans plus effectuer de versements.

## **2 AGE DE LA PENSION (date de fin du contrat) ET DEPART A LA PENSION**

L'âge de la pension (date de fin du contrat) est mentionné dans les conditions particulières du contrat d'assurance.

Dans les documents contractuels, les mots « date de fin du contrat » sont dès lors, si nécessaire, remplacés par « âge de la pension ».

Date d'effet de cette disposition : 29 06 2014

- Disposition applicable aux engagements de pension pour travailleurs salariés ou pour dirigeants d'entreprise :  
L'assuré qui reste en fonction auprès de l'organisateur au-delà de l'âge de la pension continue à bénéficier de la pension complémentaire constituée à son profit ou à celui de ses ayants droit.
- Disposition applicable pour les PLCI :  
La convention de pension reste en vigueur jusqu'au départ à la pension de l'assuré.

Lors du départ à la pension de l'assuré, la pension complémentaire constituée est payée à l'assuré, sous déduction des impôts et autres retenues légales dus.

Si le départ à la pension de l'assuré est reporté à une date postérieure à la date de fin indiquée dans les conditions particulières, l'assuré est tenu d'en informer la compagnie avant la date terme afin que la date terme soit prorogée de plein droit et que l'engagement de pension continue de courir jusqu'au départ à la pension.

La prorogation du terme a lieu aux conditions de la compagnie en vigueur au moment de la prorogation.

Les garanties complémentaires cessent à l'âge de la pension initialement prévu.

Dans les limites des possibilités légales et pour autant que les conditions particulières le prévoient, l'assuré peut demander le rachat anticipé de tout ou partie de sa pension complémentaire, tenant compte du fait qu'une avance sur prestations ait éventuellement été accordée et/ou du fait que des droits aient éventuellement été mis en gage pour garantir un prêt.

Les dispositions légales prévoient qu'un rachat anticipé de tout ou partie de la pension complémentaire n'est possible qu'à partir de la date à laquelle l'assuré satisfait aux conditions pour obtenir sa pension de retraite légale, de manière anticipée ou non.

La personne pensionnée qui continue à exercer une activité professionnelle ne peut plus bénéficier de l'engagement de pension. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux personnes pensionnées qui étaient affiliées à l'engagement de pension au 01 01 2016.

## **3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAILLEURS SALARIES**

### **3.1 Fin de l'affiliation**

Dans les cas où l'affiliation de l'affilié prend fin suite :

- au décès ;
- à la mise à la retraite ;
- à la cessation de son contrat de travail autrement que par décès ou mise à la retraite ;

- au transfert de l'affilié dans le cadre d'un transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à une autre entreprise ou à un autre établissement résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion lorsque le Plan d'Assurance de Groupe n'est pas transféré ;
- à la fin de l'affiliation en raison du fait que l'affilié ne remplit plus les conditions d'affiliation à l'engagement de pension, sans que cela ne coïncide avec l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la mise à la retraite ;
- à l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la mise à la retraite, suivie par la conclusion d'un contrat de travail avec un autre employeur qui participe au même engagement de pension multi-organismes que le précédent employeur, lorsqu'il n'existe pas une convention telle que visée à l'article 33/2 de la Loi sur les Pensions Complémentaires qui règle la reprise des droits et obligations ;

les garanties complémentaires prennent fin à ce moment. En cas de fin de l'affiliation autrement que par décès ou mise à la retraite, l'affilié conserve le bénéfice de ses réserves constituées sur ses contrats, conformément aux dispositions concernant la propriété des contrats.

### **3.1.1. Fin de l'affiliation suite à l'expiration du contrat de travail**

En cas de fin d'affiliation suite à l'expiration de son contrat de travail, l'affilié peut, au moment de son départ, choisir entre les options suivantes :

- le maintien de ses réserves acquises auprès de l'organisme de pension sans modification de l'engagement de pension. En fonction de la combinaison d'assurance prévue dans les conditions particulières, l'application de cette option peut avoir comme conséquence que l'affilié ne bénéficie plus de la couverture décès prévue par l'engagement de pension;
- en cas de fin de l'affiliation à partir du 01 01 2016, le maintien de ses réserves acquises auprès de l'organisme de pension, sans autre modification de l'engagement de pension qu'une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises. Le choix de cette option peut avoir un impact sur les prestations acquises de l'affilié qui sont recalculées en fonction des réserves acquises pour tenir compte de cette couverture décès ;
- le transfert de ses réserves acquises vers l'organisme de pension de son nouvel employeur y compris, le cas échéant, vers l'organisme de pension du régime de pension sectoriel auquel participe l'employeur ;
- le transfert de ses réserves acquises vers un organisme de pension qui répartit la totalité des bénéfices et limite les frais. Une liste de ces organismes de pension peut être consultée sur le site web de la FSMA.

Les délais légaux sont les suivants :

- l'organisateur a 30 jours pour avertir l'organisme de pension par écrit du départ de l'affilié ;
- l'organisme de pension a 30 jours pour communiquer à l'organisateur les données suivantes :
  - o le montant des réserves acquises, majoré le cas échéant jusqu'aux montants garantis en application de la Loi sur les Pensions Complémentaires ;
  - o le montant des prestations acquises ;
  - o les différentes possibilités d'affectation des réserves acquises en indiquant pour chaque possibilité si la couverture décès est ou n'est pas maintenue ainsi que, en cas de maintien d'une couverture décès le montant et le type de celle-ci ;
  - o si elles sont calculables, le montant des prestations acquises si l'affilié opte pour le maintien de ses réserves acquises auprès de l'organisme de pension, sans autre modification de l'engagement de pension qu'une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises ;
- l'organisateur en informe immédiatement l'affilié ;
- l'affilié a 30 jours pour communiquer à l'organisme de pension son choix quant à l'affectation de ses réserves acquises ;
- le cas échéant, l'organisme de pension effectue dans les trente jours suivants, le transfert des réserves acquises au nouvel organisme de pension.

Sans décision écrite de l'affilié à l'organisme de pension dans le délai de trente jours susdit, les réserves acquises sont maintenues auprès de l'organisme de pension dans l'engagement de pension sans modification de ce dernier.

Passé ce délai de 30 jours et dans les 11 mois qui suivent, l'affilié pourra encore décider de choisir pour le maintien de ses réserves acquises auprès de l'organisme de pension, sans autre modification de l'engagement de pension qu'une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises.

L'affilié garde la possibilité de demander à tout moment le transfert de ses réserves vers l'organisme de pension du nouvel organisateur ou vers un organisme qui répartit les bénéfices et limite les frais.

### **3.1.2. Fin de l'affiliation sans expiration du contrat de travail**

En cas de fin de l'affiliation à partir du 01 01 2016 en raison du fait que l'affilié ne remplit plus les conditions d'affiliation de l'engagement de pension, sans que cela ne coïncide avec l'expiration du contrat de travail, l'affilié peut opter pour le maintien de ses réserves acquises auprès de l'organisme de pension, sans autre modification de l'engagement de pension qu'une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises. Le choix de cette option peut avoir un impact sur les prestations acquises de l'affilié qui sont recalculées en fonction des réserves acquises pour tenir compte de cette couverture décès.

Les délais légaux sont les suivants :

- l'organisateur a 30 jours pour avertir par écrit l'organisme de pension du départ de l'affilié ;
- l'organisme de pension a 30 jours pour informer l'affilié par écrit
  - o de la fin de l'affiliation ;
  - o du maintien ou non de la couverture du risque décès ;
  - o de son droit d'opter pour le maintien de ses réserves acquises auprès de l'organisme de pension, sans autre modification de l'engagement de pension qu'une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises ;
- l'affilié a 30 jours pour communiquer par écrit à l'organisme de pension sa décision d'opter pour le maintien de ses réserves acquises auprès de celui-ci afin de bénéficier de la couverture décès égale au montant de ses réserves acquises.

Sans décision écrite de l'affilié à l'organisme de pension dans le délai de 30 jours, l'affilié est présumé ne pas avoir choisi cette option. Toutefois, passé ce délai de 30 jours, l'affilié peut encore choisir cette option pendant un délai supplémentaire de 11 mois.

## **3.2 Dispositions d'anticipation favorable en cas de sortie**

Toutes les dispositions qui prévoient une amélioration des droits en cas de sortie ou de départ à la pension sont supprimées, sauf pour les affiliés qui ont atteint l'âge de 55 ans au plus tard le 31 décembre 2016.

## **3.3 Information annuelle de l'assuré**

Chaque année, la compagnie transmettra au preneur d'assurance une fiche individuelle de pension contenant des informations détaillées sur la situation des droits de pension complémentaire de chaque affilié actif. Cette fiche de pension reprend les informations prévues par la loi. L'organisateur prend en charge la distribution des fiches de pension aux affiliés actifs.

## **4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIRIGEANTS D'ENTREPRISE INDEPENDANTS**

### **4.1 Que faut-il entendre par « Dirigeant d'Entreprise » ?**

La personne physique visée à l'article 32 alinéa premier, 1° et 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, à savoir la personne physique

1° qui exerce un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues ;

2° qui exerce au sein de la société une fonction dirigeante ou une activité dirigeante de gestion journalière, d'ordre commercial, financier ou technique, en dehors d'un contrat de travail.

L'assuré est le dirigeant d'entreprise.

### **4.2 Bénéficiaires de la prestation en cas de décès**

Moyennant le respect des autres dispositions des conditions générales, le preneur d'assurance cède à l'assuré le droit de modifier ou de révoquer le(s) bénéficiaire(s) du contrat d'assurance.

### **4.3 Quand parle-t-on de sortie ?**

Il y a sortie cas de :

- décès de l'assuré;
- départ à la pension de l'assuré;
- perte de la qualité de dirigeant d'entreprise rémunéré mensuellement par l'organisateur.

Dès que le preneur d'assurance a connaissance de la sortie de l'assuré, il en informe la compagnie par écrit.

En cas de sortie, les versements et primes pour les assurances complémentaires s'arrêtent. En cas de sortie suite à la perte de la qualité de dirigeant indépendant, l'assuré conserve le bénéfice de ses réserves constituées sur ses contrats. Dans ce cas, il peut demander le transfert de ses réserves acquises vers un organisme de pension qui gère les réserves conformément au titre 4 de la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses. Il pourra ainsi opter soit pour le maintien de ses réserves acquises auprès de l'organisme de pension de son ancien organisateur, soit pour le transfert de ses réserves acquises vers l'organisme de pension d'un nouvel organisateur au sein duquel il a le statut de dirigeant d'entreprise indépendant.

### **4.4 Arriéré de paiement, modification ou résiliation de l'engagement de pension**

Le preneur d'assurance peut modifier ou résilier le contrat d'assurance ou réduire, interrompre ou suspendre les versements prévus, dans le respect des prescriptions légales. Il peut notamment le faire dans les cas suivants :

- si les circonstances économiques ou financières font que la poursuite de l'engagement de pension sous sa forme actuelle devient une contrainte contraire à une gestion saine de l'entreprise ;
- ou si les lois sociales et/ou fiscales, ou la législation sur les pensions complémentaires étaient modifiées, ou si d'autres circonstances devaient se produire qui ont des conséquences pour le preneur d'assurance ou l'assuré, notamment une augmentation directe ou indirecte du coût de l'engagement de pension ;
- ou si la législation en matière de sécurité sociale, à laquelle l'engagement de pension constitue un complément, subissait d'importantes modifications ;
- ou si le maintien de l'engagement de pension sous sa forme actuelle devient difficile ou n'est pas raisonnablement justifié en conséquence d'une réorganisation, d'une restructuration, d'une fusion, d'une scission, d'un transfert ou de la liquidation du preneur d'assurance.

L'arriéré de paiement des primes est sans incidence sur la réserve constituée au moyen des versements déjà effectués.

### **4.5 Information annuelle de l'assuré**

Chaque année, la compagnie transmettra au preneur d'assurance une fiche individuelle de pension contenant des informations détaillées sur la situation des droits de pension complémentaire de chaque assuré qui est toujours effectivement occupé comme dirigeant d'entreprise du preneur d'assurance et pour autant que les versements ne soient pas interrompus. Cette fiche de pension reprend les informations prévues par la loi. Le preneur d'assurance prend en charge la distribution des fiches de pension aux dirigeants d'entreprise toujours effectivement occupés.

### **4.6 Dispositions d'anticipation favorable en cas de départ**

Toutes les dispositions qui prévoient une amélioration des droits en cas de sortie ou de départ à la pension sont supprimées, sauf pour les assurés qui ont atteint l'âge de 55 ans au plus tard le 31 décembre 2016.

## **5 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PENSION LIBRE COMPLEMENTAIRE POUR INDEPENDANTS**

### **5.1 Que faut-il entendre par « les revenus professionnels » ?**

Les revenus professionnels visés à l'article 11, §2, de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. Il s'agit des revenus sur lesquels sont calculés les cotisations sociales des indépendants, et qui sont utilisés pour le calcul du versement autorisé dans le régime de la Pension Libre Complémentaire pour Indépendants.

### **5.2 Financement**

En effectuant le versement à la compagnie, le preneur d'assurance confirme qu'il satisfait aux conditions d'accès au régime de la PLCI.

Le preneur d'assurance détermine le montant annuel qui sera versé à la compagnie dans le cadre du contrat d'assurance dans les limites fixées par le régime de la Pension Libre Complémentaire pour Indépendants. Le montant minimum du versement fixé par le régime de la PLCI est de 100 EUR par an.

Toutefois, la compagnie se réserve le droit de fixer des limites, notamment concernant le montant minimum de chaque versement, et de refuser ou rembourser des versements supplémentaires.

### **5.3 Garantie minimale légale**

Lors du départ à la pension, ou si les prestations sont dues à la date à laquelle l'assuré atteint l'âge légal de la pension ou à la date à laquelle il satisfait aux conditions pour obtenir sa pension de retraite anticipée comme indépendant, les prestations acquises sont complétées, pour autant que nécessaire, à concurrence de la partie des versements qui n'a pas été consommée par les coûts pour la prestation assurée en cas de décès de l'assurance principale. Cette disposition ne s'applique pas en cas de paiement des prestations dans les cinq ans après la conclusion de la convention de pension.

Lors du départ à la pension de l'assuré, la pension complémentaire constituée, le cas échéant complétée à concurrence de la garantie légale lors du départ à la pension, est payée à l'assuré, sous déduction des impôts et autres retenues légales dus.

### **5.4 Droit à la conversion en rente**

Le bénéficiaire de la pension complémentaire constituée ou de la prestation assurée en cas de décès, ou de la valeur de rachat qui revient à l'assuré, peut introduire une demande écrite en vue de la conversion de la somme qui lui revient en une rente viagère, après imputation des éventuelles retenues légales obligatoires, frais, indemnités ou sommes encore dues à la compagnie d'assurance ou à des tiers. Ce droit n'est acquis que si le montant initial annuel de la rente dépasse le montant seuil fixé par la loi.

Sans préjudice de l'application de dispositions impératives, le montant de la rente est déterminé sur la base des tarifs en vigueur auprès de la compagnie à la date d'effet de la rente.

La rente est payée après réception d'une quittance signée par le bénéficiaire et, le cas échéant, sous déduction des éventuelles retenues obligatoires.

### **5.5 Information annuelle de l'assuré**

Chaque année, la compagnie transmettra au preneur d'assurance une fiche individuelle de pension contenant des informations détaillées sur la situation du contrat d'assurance de l'assuré qui a payé une cotisation au cours de l'année précédente. Cette fiche de pension reprend les informations prévues par la loi.

## **6 AVANCE ET MISE EN GAGE**

Dans les limites et aux conditions fixées par l'organisme de pension et la réglementation en vigueur, l'affilié pourra, le cas échéant, obtenir une avance sur prestations et/ou la mise en gage des droits de pension pour garantir un prêt.

L'avance et/ou la mise en gage (en ce compris le transfert de droits à un tiers) ne peuvent être accordées que si elles sont prévues dans les conditions générales et uniquement pour permettre à l'affilié d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés sur le territoire de l'Espace Economique Européen qui génèrent des revenus imposables. En outre, les avances doivent être remboursées dès que ces biens disparaissent du patrimoine de l'affilié. Le fonctionnement du système d'avance, les frais forfaitaires et/ou annuels, les retenues fiscales et sociales éventuelles en vigueur sont mentionnés dans l'acte d'avance.

Les montants accordés à titre d'avance sont déduits des paiements en cas de vie ou en cas de décès que l'organisme de pension effectue en exécution du contrat d'assurance.

L'affilié prendra contact avec l'organisme de pension pour prendre connaissance des limites et conditions d'obtention d'une avance ou d'une mise en gage.

## **7 BLANCHIMENT DE CAPITAUX**

La compagnie est tenue de s'assurer que le contrat d'assurance n'est pas utilisé à des fins de blanchiment de capitaux. Le preneur d'assurance et le bénéficiaire acceptent de se soumettre aux règles relatives à l'identification et au contrôle de l'identité des clients conformément à la législation applicable en la matière et aux règles édictées

par l'autorité de contrôle. Ils s'engagent à transmettre à la compagnie tous les documents et informations nécessaires à cet effet, et à communiquer sans délai tout changement dans ceux-ci.

La compagnie a le droit de résilier le contrat d'assurance si le preneur d'assurance ne lui communique pas suffisamment d'informations ou s'il apparaît que le preneur d'assurance avait une raison illicite de conclure le contrat d'assurance.

Dans ce cas, la compagnie rembourse au preneur d'assurance le versement, sous déduction des frais imputés proportionnellement avec le versement, de l'indemnité de rachat, des coûts nécessaires pour assurer la prestation décès et les garanties complémentaires pendant la période écoulée et des frais éventuels engagés notamment pour les formalités médicales. La résiliation par la compagnie devient effective 8 jours après la notification faite par la compagnie.

## **8 SANCTIONS INTERNATIONALES**

La compagnie ne peut être tenue de fournir une couverture, de payer un sinistre ou de fournir des prestations concernant le présent contrat d'assurance dans la mesure où la mise à disposition d'une telle couverture, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture de ces prestations exposerait la compagnie à une sanction économique ou commerciale, ou ferait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction en vertu des lois ou règlements de toute juridiction à laquelle la compagnie est assujettie.

## **9 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **9.1 Général**

Les données à caractère personnel (ci-après les "données personnelles") du preneur et/ ou de l'assuré et (le cas échéant) de son représentant légal sont traitées par la compagnie pour son propre compte, en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la Notice relative à la protection des données à caractère personnel de la compagnie. Cette notice est disponible sur <https://www.athora.com/be/fr/protection-des-donnees>.

Une version papier de celle-ci peut être obtenue sur simple demande adressée à votre intermédiaire.

### **9.2 Finalités du traitement des données personnelles**

Les données personnelles sont traitées par la compagnie pour les finalités mentionnées dans la Notice ci-dessus et en particulier pour :

- i. exécuter ses obligations contractuelles et notamment la gestion et l'exécution des services d'assurance, en ce compris la gestion de la relation clientèle ;
- ii. respecter toutes les obligations légales, réglementaires ou administratives auxquelles elle est soumise, notamment en matière de retenues (para)fiscales ;
- iii. des raisons qui relèvent de son intérêt légitime e.a. l'établissement de statistiques, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques de la compagnie, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, la prospection, les enquêtes de satisfaction.

Dans certains cas les données personnelles peuvent être traitées sur base du consentement de la personne concernée. Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, celle-ci peut à tout moment retirer son consentement. Elle peut également s'opposer à tout moment au traitement des données personnelles concernant sa santé. Dans ce cas, la compagnie peut se trouver dans l'impossibilité de donner suite à sa demande d'intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

### **9.3 Données relatives à la santé**

Lorsque, dans le cadre de la description du risque ou du traitement d'un sinistre, la personne concernée confie des données relatives à sa santé à la compagnie, cette dernière veille à ce que ces données soient traitées moyennant le consentement explicite de la personne concernée, dans la poursuite de la finalité consentie. La personne concernée peut à tout moment retirer son consentement relatif au traitement des données à caractère personnel concernant sa santé. Dans ce cas, elle reconnaît que la compagnie ne peut pas donner suite à sa demande d'intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

#### 9.4 Transfert des données personnelles

Si les finalités précitées le requièrent et en conformité avec la législation sur la protection de la vie privée, la compagnie peut communiquer ces données personnelles à d'autres entreprises d'assurance intervenantes (ou à leurs représentants en Belgique ou leurs correspondants à l'étranger), aux entreprises de réassurance concernées, à un expert, à des bureaux de règlements de sinistres, à un médecin conseil, à un avocat, à un conseiller technique, à un intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant, à Datassur ESV, à Informex, ou à d'autres sociétés faisant partie du groupe de la compagnie. En outre, la compagnie peut transmettre ces données à toute autre personne ou instance en vertu d'une obligation légale ou d'une décision administrative ou judiciaire, ou encore si un intérêt légitime le justifie.

La compagnie est susceptible de transmettre les données personnelles en dehors de l'Espace économique européen (EEE) dans un pays qui peut, le cas échéant, ne pas assurer un niveau de protection adéquat des données personnelles. Le cas échéant, le transfert des données personnelles ne sera réalisé que moyennant des garanties appropriées et adaptées.

#### 9.5 Droits de la personne concernée

Dans les limites de la réglementation, la personne concernée a le droit :

- i. de prendre connaissance de ses données;
- ii. de demander une rectification des données personnelles erronées;
- iii. de s'opposer au traitement de ses données;
- iv. de demander la limitation du traitement de ses données;
- v. de demander la suppression de ses données.

#### 9.6 Délais de conservation

Les données personnelles recueillies par la compagnie sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

#### 9.7 Demande d'information

Pour toute question ou demande relative au traitement de ses données personnelles, la personne concernée est invitée à contacter notre délégué à la protection des données (« Data Protection Officer » ou « DPO ») par courrier ou e-mail à l'adresse suivante:

Par e-mail: ***dpo.be@athora.com***

Par courrier: ***Athora Belgium S.A.***

***A l'attention du Data Protection Officer, Avenue Louise, 149, 1050 Bruxelles***

#### 9.8 Plainte ou recours

Si la personne concernée estime que le traitement de ses données personnelles constitue une violation de la législation en matière de vie privée, elle peut introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

***Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 1000 Bruxelles***

***Tél.: +32 2 274 48 00***

### 10 GESTION DES PLAINTES

En cas de contestation ou plainte vis-à-vis de la compagnie, sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice, le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire peuvent contacter la compagnie :

- par écrit à ***Athora Belgium – Service Gestion des Plaintes – Avenue Louise, 149 – 1050 Bruxelles***
- par e-mail à l'adresse : ***gestion.plaintes.be@athora.com***
- par téléphone au ***02/403 81 56***
- par fax au ***02/403 86 53***

L'information concernant la procédure de traitement des plaintes est disponible sur le site [www.athora.com/be](http://www.athora.com/be) dans la rubrique Contact : « Votre avis nous intéresse ».

Conformément à la réglementation en vigueur, la compagnie s'engage à recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Celle-ci est entièrement gratuite pour le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire.

Par conséquent, si celui-ci estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut également s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, entité qualifiée, sise à l'adresse actuelle **Square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles** ([info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as), [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as)), sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.